

Conseil de l'Ordre  
du Barreau de Paris

**RAPPORT  
D'ACTIVITÉ  
LCB-FT  
2020**



AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS



---

# SOMMAIRE

---

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>P.5</b>
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS</b>	<b>P.7</b>
I - EXPOSITION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	P.8
II - DISPOSITIF LCB-FT APPLICABLE AUX AVOCATS	P.9
III - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE	P.10
IV - LE RÔLE DE LA CARPA	P.11
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE : LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2020</b>	<b>P.13</b>
I - CRÉATION D'UN ESPACE LCB-FT SUR LE SITE INSTITUTIONNEL DU BARREAU DE PARIS	P.14
II - ORGANISATION DE SÉANCES DE FORMATION APPROFONDIE EN MATIÈRE DE LCB-FT	P.14
III - CONTRÔLES DES MANIEMENTS DE FONDS PAR LA CARPA	P.16
IV - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'ORDRE DES AVOCATS AUPRÈS DES CABINETS	P.19
V - DISPOSITIF D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE	P.24
VI - DÉCLARATION DE SOUPÇONS	P.27
VII - SANCTIONS	P.28
<b>CONCLUSION</b>	<b>P.29</b>

---

**CONSEIL DE L'ORDRE  
DES AVOCATS AU BARREAU  
DE PARIS**

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT  
DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT  
DU TERRORISME**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2020**

**(Article L.561-36 du Code Monétaire et financier)**

---

# PRÉAMBULE

Le présent rapport est établi en application des dispositions des articles L.561-36, V et R.561-41-1 du Code monétaire et financier (CMF).

Il a pour objet de rendre compte des actions menées par le conseil de l'Ordre des avocats inscrits au barreau de Paris au cours de l'année 2020 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), en application des dispositions de l'article L.561-36, I, 3°) CMF et de l'article 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Ces actions s'articulent autour des axes suivants :

- Intensification de l'information apportée aux avocats en matière de LCB-FT.
- Organisation de formations approfondies en matière de LCB-FT à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 portant transposition de la 5<sup>e</sup> directive UE.
- Création d'un espace e-LCB-FT sur le site du barreau de Paris, mettant à la disposition des avocats la documentation utile en matière de LCB-FT, le guide pratique destiné aux avocats et publié par le Conseil national des barreaux (CNB), les outils de cartographie et classification des risques proposés par le CNB, un outil d'identification des personnes faisant l'objet de sanction financières ciblées (LAB-AVOCAT), ainsi que des fiches pratiques destinées à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance.
- Mise en ligne d'un questionnaire d'auto-évaluation permettant aux avocats de rendre compte au conseil de l'Ordre des diligences mises en œuvre dans leur cabinet en matière de LCB-FT, et de vérifier la bonne compréhension par les avocats inscrits au barreau de Paris des risques auxquels ils sont exposés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- Renforcement des contrôles opérés par le conseil de l'Ordre.



# 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE

# LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

# I - EXPOSITION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

La profession d'avocat est une profession réglementée présentant, à ce titre, de nombreuses garanties de probité, mais néanmoins exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

## • Exposition aux risques

Selon l'Analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)<sup>(1)</sup>, **les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux en raison des risques suivants :**

- risque d'instrumentalisation « aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes (...) visant à opacifier des transactions frauduleuses » ou à blanchir des fraudes fiscales,
- risque d'exposition aux « menaces de criminalité financière, telles que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société »,
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours.

En conclusion, l'ANR estime toutefois qu'**en matière de blanchiment, l'exposition à la menace est modérée.**

En matière de financement du terrorisme, l'ANR considère que la menace de vulnérabilité n'est pas caractérisée pour les professions du droit. Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

## • Vulnérabilités identifiées

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- vulnérabilité liée **aux missions de séquestre** et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse,
- vulnérabilité tenant **à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients,**
- vulnérabilité liée **aux missions de conseil juridique et fiscal.**

Dans ces conditions, l'ANR retient que **les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.**

La profession a effectué une analyse sectorielle des risques (ASR), qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

Au regard des risques identifiés et analysés par cette ASR, les barreaux peuvent évaluer l'exposition de leurs membres et déployer les actions appropriées pour prévenir les menaces et réduire les vulnérabilités.

<sup>(1)</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/ocb649a1-21f3-4ef9-94ca-eacadi8810b3/files/ocd4ec30-71e2-4f7d-a41a-a40afce1abb8>

## II - DISPOSITIF LCB-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

Assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif, en raison du caractère absolu du secret professionnel auquel ils sont tenus à l'égard de leurs clients.

### • Le cadre d'assujettissement des avocats est défini à l'article L.561-3 CMF

Aux termes du 13° de l'article L.561-2 CMF, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre I<sup>er</sup> du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

Ainsi :

- tous les avocats sont soumis aux obligations de LCB-FT, quelle que soit leur modalité d'exercice professionnel ou leur domaine de spécialisation ;
- le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;
- au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB-FT prévues par le CMF.

Toutefois, selon les termes de l'Article L.561-3 I CMF, les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « dans le cadre de leur activité professionnelle :

1. (Ils) *participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. (Ils) *assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
  - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
  - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
  - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
  - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
  - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
  - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
  - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*
3. (Ils) *fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

Enfin l'article L.561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations déclaratives auxquelles sont soumis les avocats.

Seule l'obligation de vigilance s'impose en effet dans les deux hypothèses suivantes, à l'exclusion de l'obligation de déclaration :

- lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure » ;
- lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

## • Obligation de vigilance

Pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, les avocats sont tenus d'établir une cartographie des risques intrinsèques auxquels ils sont exposés en raison de leurs activités ainsi qu'une classification des risques pour chacune de leurs relations d'affaires. Ils doivent également mettre en place des procédures internes et assurer l'information et la formation de tous les avocats et personnels juridiques et administratifs de leur cabinet.

## • Obligation de déclaration

En application des dispositions de l'article L.561-15 CMF, les avocats sont tenus de déclarer les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ainsi que les opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il apparaît que la fraude a été réalisée au travers d'une des modalités visées par l'article D.561-32-1 CMF.

Toutefois, en application de l'article L.561-17 CMF, si l'avocat doit effectuer une déclaration de soupçon, il doit l'adresser uniquement et directement à son bâtonnier, garant du secret professionnel, qui vérifie que cette déclaration s'inscrit bien dans le cadre prévu par la loi.

Si tel est bien le cas, le bâtonnier transmet la déclaration à TRACFIN dans un délai de 8 jours francs à compter de sa réception (Article R.561-32 du CMF). Cette protection spécifique ne s'applique toutefois pas lorsque l'avocat intervient en qualité de fiduciaire. Il convient à cet égard de préciser qu'un avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier, et qu'à ce titre le barreau de Paris recensait au 31 décembre 2020, 4 avocats et 2 sociétés d'avocats fiduciaires.

## III - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

Il appartient au conseil de l'Ordre (Article 17-13° de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971) de « vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ».

Aux termes de l'article L.561-36.I.3° CMF, le conseil de l'Ordre assure également le pouvoir de sanction en cas de non-respect par les avocats de leurs obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

Le conseil de l'Ordre a ainsi l'obligation de mettre en œuvre le contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats.

Afin d'effectuer des contrôles pertinents, le conseil de l'Ordre évalue le profil de risque des avocats du barreau, au regard notamment de l'ASR établie par la profession et de la cartographie des risques intrinsèques au barreau lui-même qui peut être effectuée ;

Les contrôles peuvent de la sorte être prioritairement diligentés auprès des cabinets potentiellement les plus exposés, en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.

Le conseil de l'Ordre vérifie le respect par les avocats de l'ensemble de leurs obligations LCB-FT. Cela concerne notamment et en premier lieu l'existence de procédures internes au cabinet ainsi que l'établissement d'une cartographie des risques et la mise en œuvre d'une classification des risques de chaque relation d'affaires.

S'il est constaté l'absence de cartographie ou de classification des risques, un grave défaut de vigilance, ou une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle qui a conduit un avocat à ne pas respecter ses obligations de vigilance et/ou déclaratives, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'avocat défaillant (art. L. 561-36, II CMF). Le bâtonnier doit alors en aviser le Procureur Général près la Cour d'appel.

## IV - LE RÔLE DE LA CARPA

Le dispositif de la CARPA créé par le barreau français et consacré par la loi joue un rôle fondamental dans le dispositif LCB-FT de la profession en France.

Un avocat ne peut manier des fonds pour le compte de ses clients dans le cadre de son activité professionnelle que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire à laquelle il intervient et les fonds doivent obligatoirement être déposés à la CARPA afin d'être soumis à ses contrôles (seule l'activité d'avocat fiduciaire échappe à cette réglementation).

La CARPA, créée il y a près de 65 ans pour garantir la représentation des fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, a pris très naturellement au sein de la profession d'avocat une place essentielle en matière de LCB-FT.

L'avocat qui considérerait être moins exposé aux risques de blanchiment en s'abstenant de prendre en charge les flux financiers accessoires aux opérations à la réalisation desquelles il concourt, commet assurément une erreur.

**Un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux d'argent effectifs déclenchés pour les besoins de la réalisation d'une transaction à laquelle il prête son concours.**

En s'assurant de ces flux financiers, l'avocat vérifie leur réalité et leur concordance avec l'opération juridique à laquelle il participe, ce qui procède d'une bonne pratique et d'un bon exercice du devoir de vigilance.

Ainsi, lorsqu'un règlement est quittancé dans un acte, le fait que celui-ci passe entre les mains des avocats rédacteurs représente pour eux la meilleure manière de s'assurer de sa réalité et d'en vérifier la conformité.

Néanmoins, le maniement de fonds appartenant aux clients est en lui-même identifié par les « *Guidance for a risk-base approach* » publiées par le GAFI en juin 2019 en ce qui concerne les professions du chiffre et du droit, comme étant porteur de risques (risque accru pour l'avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique donnée servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

Face à ce risque précisément, l'intervention obligatoire de la CARPA (avec les moyens d'analyse des opérations dont elle dispose) va aider l'avocat à décrypter le flux financier accessoire à l'opération juridique et à vérifier sa conformité, ou au contraire déclencher des alertes et inciter l'avocat à réagir en application de ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment, et le cas échéant à effectuer la déclaration de soupçon dont la responsabilité lui incombe.

Le secret professionnel, auquel l'avocat est strictement tenu, lui interdit de fournir à une banque les éléments contenus dans son dossier. Il ne se confond pas avec le secret bancaire. En revanche, l'avocat ne peut opposer ce secret professionnel à la CARPA qui effectue ses contrôles sous l'autorité du bâtonnier. C'est ce qui assure l'efficacité du dispositif tout en garantissant le respect du secret professionnel dû par les avocats à leurs clients.

**La CARPA diligente ses contrôles en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.**

Depuis l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT.

Dans l'hypothèse où la CARPA doit effectuer une déclaration de soupçon, elle doit à l'instar des avocats l'adresser uniquement et directement au bâtonnier de l'Ordre.

**Enfin, la traçabilité bancaire de toutes les opérations passant par la CARPA est depuis 2016 garantie par l'existence d'un droit de communication spécifique de TRACFIN auprès de la CARPA (article L.561-25-1 CMF). Dans ses rapports annuels d'activité successifs, TRACFIN a à plusieurs reprises salué l'efficacité de ce droit de communication.**

La CARPA constitue pour le conseil de l'Ordre, sous la responsabilité duquel elle est placée, un organe essentiel dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats et un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

# 2<sup>ÈME</sup> PARTIE

## LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2020

## I - CRÉATION D'UN ESPACE LCB-FT SUR LE SITE INSTITUTIONNEL DU BARREAU DE PARIS

Un espace dédié aux obligations LCB-FT a été ouvert sur le site du barreau de Paris depuis le mois de mars 2020. Cet espace met à la disposition des avocats :

- un accès à la documentation essentielle sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, comprenant notamment l'analyse nationale des risques, l'analyse sectorielle des risques pour la profession d'avocat, et toutes publications utiles telles que par exemple le rapport du GAFI concernant les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés au COVID 19, dont le barreau de Paris a assuré la traduction en français pour qu'il soit directement accessible à tous les avocats ;
- un accès à un outil de cartographie des risques ainsi qu'à un outil de classification des risques élaborés par le Conseil national des barreaux et mis à la disposition des avocats pour les aider dans la mise en œuvre des obligations de vigilance ;
- un accès permanent à un outil d'identification des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées (gel des avoirs), dénommé LAB-AVOCAT ;
- des fiches pratiques destinées à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance.

Tous ces éléments sont régulièrement mis à jour.

## II - ORGANISATION DE SÉANCES DE FORMATION APPROFONDIE EN MATIÈRE DE LCB-FT

A la suite de la publication de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 portant transposition de la 5<sup>e</sup> directive UE, plusieurs modules de formation ont été organisés et proposés aux avocats sous différents formats :

### • Formation du 17 juin 2020 (en webinar)

**Titre : « Renforcement des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme »**

Formation d'une durée de 4 heures, suivie par plus de **2 000 avocats** et comptant actuellement plus de **8 000 vues** (You Tube)

Thèmes abordés :

- 1- Les obligations des avocats en matière de LCB-FT (avec focus sur les nouveautés découlant de l'ordonnance du 12 février 2020 et sur les points faisant l'objet de controverses)
- 2- Le rôle des CARPA en matière de LCB-FT

### • Atelier organisé dans le cadre de CAMPUS, du 7 juillet 2020

**Titre : « Mettez-vous en conformité avec les obligations en matière de lutte contre le blanchiment » (en webinar)**

Formation d'une durée de 2 heures suivie par **65 avocats**.

Thèmes abordés:

**Introduction** - Contexte et importance de l'implication des avocats dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

**Nathalie Roret**, vice-bâtonnier du barreau de Paris

1 - Les obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

**David Lévy**, avocat au barreau de Paris

2 - Le rôle de la CARPA dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

**Jean-Charles Krebs**, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de la CARPA de Paris, ancien Président de l'UNCA

3 - Exemple pratique de mise en œuvre des règles LCB-FT dans un cabinet d'avocats

**Thierry Schoen**, avocat au barreau de Paris, membre du conseil de l'Ordre

Cette formation a été suivie par **65 avocats**.

Pour mémoire, Campus est une semaine de formation des avocats parisiens organisée annuellement par le barreau de Paris sous forme de multiples ateliers consacrés à tous les domaines du droit et de l'exercice professionnel.

### • Atelier organisé en webinar, du 1<sup>er</sup> décembre 2020

**Titre: « 2 heures pour vous mettre en conformité avec vos obligations en matière de LCB-FT »**

Formation d'une durée de 2 heures suivie par plus de **500 avocats** avec pour intervenants :

**Jean-Charles Krebs**, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de la CARPA de Paris, ancien Président de l'UNCA

**Jean-Pierre Chiffaut Moliard**, avocat au barreau de Paris, ancien membre du conseil de l'Ordre, délégué du bâtonnier chargé du contrôle déontologique des managements de fonds

**David Lévy**, avocat au barreau de Paris

Thèmes abordés:

- L'approche par les risques et l'obligation de vigilance,
- La présentation du nouveau guide pratique du CNB,
- La présentation des outils mis à la disposition de la profession sur le site e-LCB-FT,
- L'interactivité avec la CARPA.

Toutes ces formations demeurent accessibles en replay sur le site de l'Ordre (espace e-LCB-FT).

Le niveau de la participation aux formations du 17 juin et du 1<sup>er</sup> décembre spécialement dédiées à la thématique LCB-FT illustre la bonne compréhension par les avocats du barreau de Paris de l'importance de la matière.

### III - CONTRÔLES DES MANIEMENTS DE FONDS PAR LA CARPA

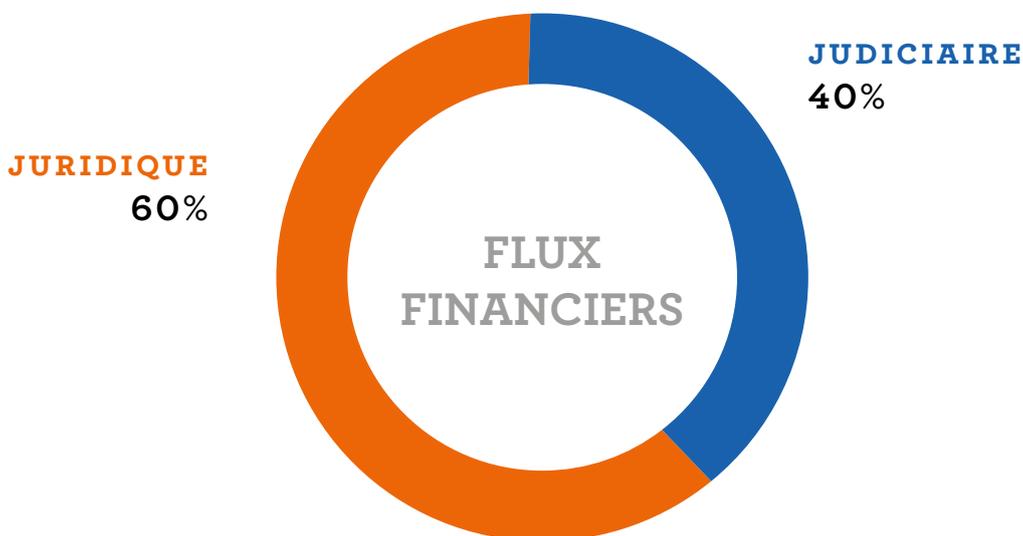
Les contrôles exercés par la CARPA selon les principes exposés ci-dessus (voir «Le rôle de la Carpa») constituent une forme de **contrôle continu auquel sont soumis tous les avocats**, au titre de tous les managements de fonds qu'ils effectuent pour le compte de leurs clients.

Étant elle-même assujettie aux dispositions du Code monétaire et financier depuis le 13 février 2020, la CARPA a rédigé sa propre Analyse Sectorielle des Risques (ASR), sa cartographie et son approche par les risques, en définissant les procédures et les niveaux de contrôle qu'elle met en œuvre en fonction des risques identifiés pour chaque nouvelle affaire.

Malgré la crise sanitaire, les contrôles se sont poursuivis sans baisse du niveau de sécurité, grâce aux outils numériques (e-CARPA) dont dispose la CARPA et qui permettent la continuité du service en recourant au télétravail sans dégradation des procédures.

Pour l'année 2020, les chiffres représentatifs de ces contrôles sont les suivants :

- Volumétrie des **FLUX FINANCIERS** contrôlés : 22.868 milliards d'euros



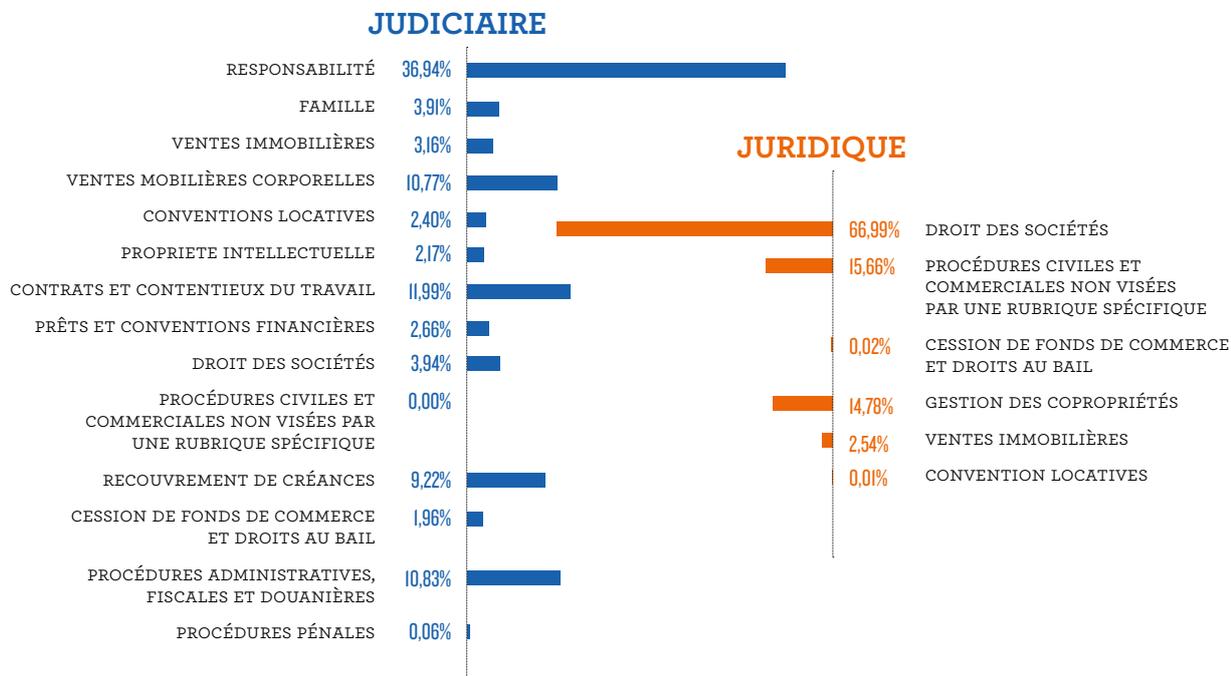
- Volumétrie du **NOMBRE D'OPÉRATIONS** contrôlées : 419 257 opérations



Analyse sectorielle en flux financiers et nombre d'opérations (selon nomenclature CARPA utilisée pour application de l'Art. L.561-25-1 du CMF).

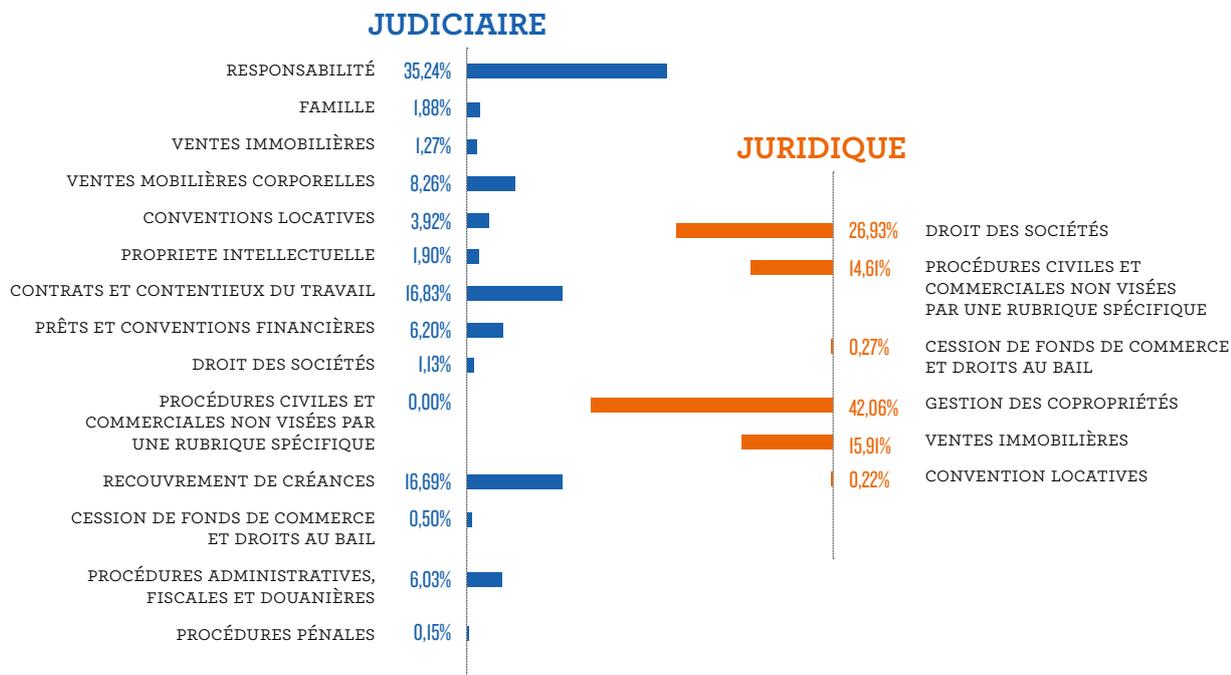
- Détail du Judiciaire et du juridique en FLUX FINANCIER par nature d'affaires

NATURE D'AFFAIRES MOUVEMENTÉES EN 2020 (FLUX FINANCIER)

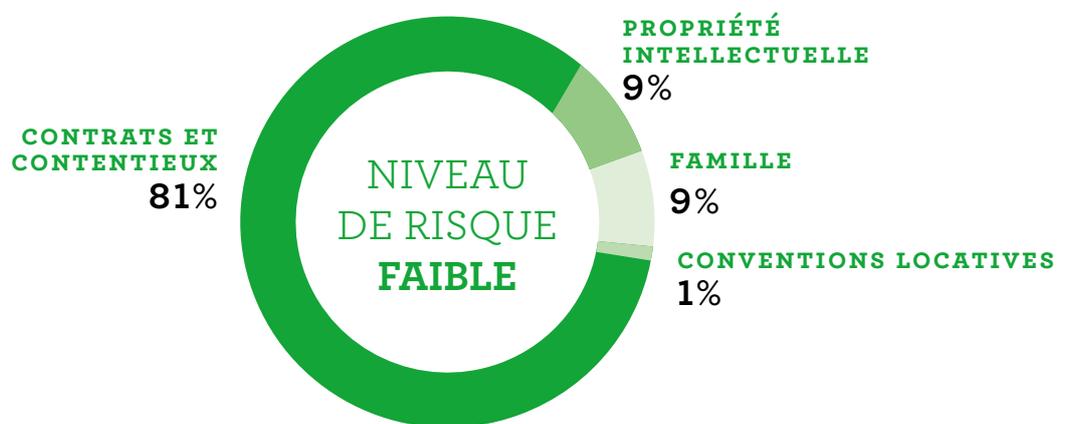
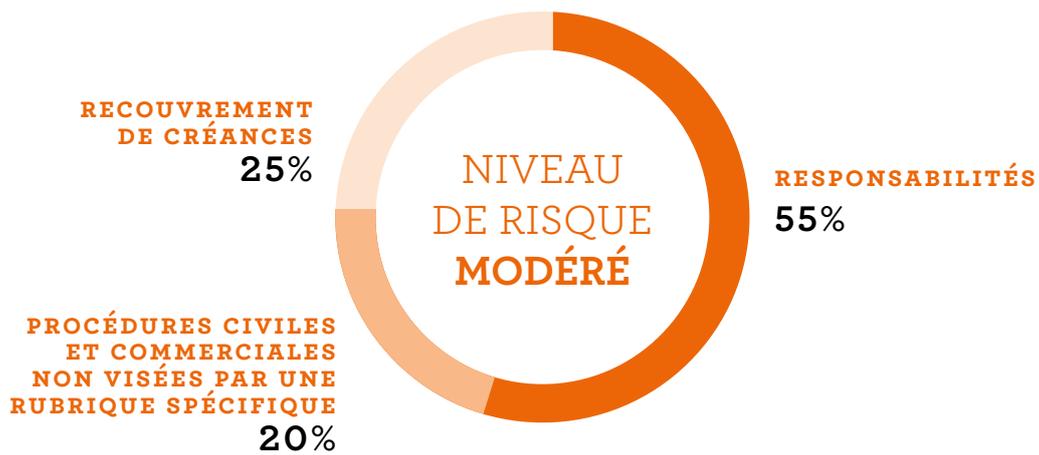
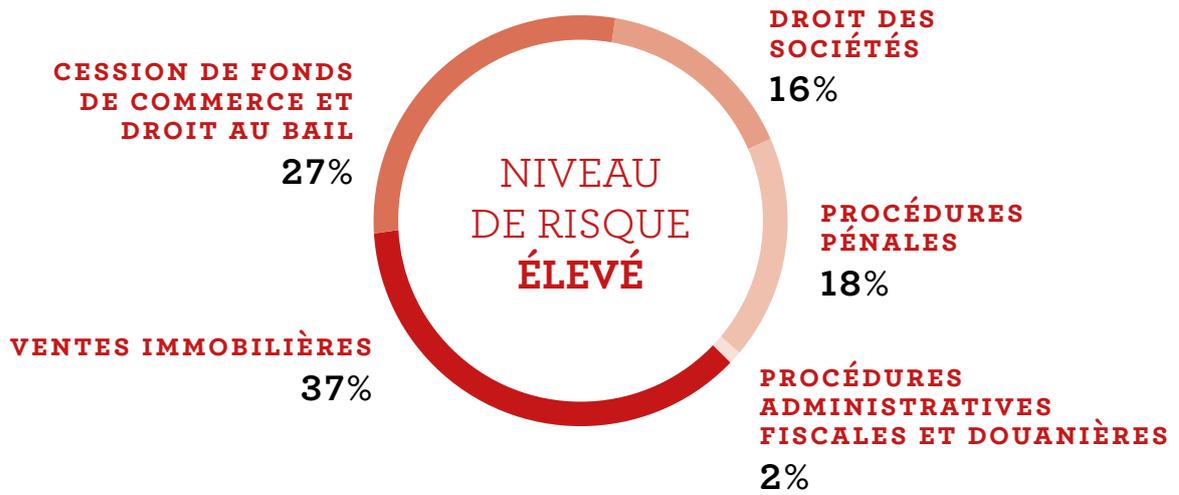


- Détail du judiciaire et du juridique en NOMBRE D'OPÉRATIONS par nature d'affaires

NATURE D'AFFAIRES MOUVEMENTÉES EN 2020 (NOMBRE D'OPÉRATIONS)



- Répartition du nombre d'opérations par natures d'affaires et par NIVEAUX DE RISQUES



Si la CARPA n'est assujettie aux dispositions du CMF que depuis le 13 février 2020, elle intégrait déjà dans ses contrôles depuis de nombreuses années le traitement des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Elle disposait ainsi d'ores et déjà d'une bonne capacité d'analyse des opérations sous l'angle LCB-FT et appliquait l'obligation de vigilance avant même d'y être assujettie.

**Grâce à son expertise, elle a pu surveiller plus spécifiquement en 2020 les typologies d'activités à risques signalées par le GAFI dans le cadre de la crise sanitaire.**

Les six déclarations de soupçons qu'elle a été ainsi amenée à effectuer en 2020 (voir § V - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS) correspondent majoritairement à ces thématiques.

Enfin, en 2020, TRACFIN a exercé une fois son droit de communication auprès de la CARPA de Paris.

Il ressort des contrôles effectués par la CARPA que les avocats documentent globalement bien les dossiers dans lesquels ils effectuent des managements de fonds, notamment en ce qui concerne les éléments sur lesquels doit s'exercer l'obligation de vigilance.

Dans le cadre des échanges entre les collaborateurs de la CARPA et les délégués du bâtonnier d'une part, et les cabinets d'autre part, la vérification de l'identification des bénéficiaires effectifs des opérations est effectuée de manière satisfaisante, de même que l'application des dispositions relatives aux sanctions financières ciblées (gel des avoirs).

A ce titre, il est constaté un bon niveau de compréhension des enjeux LCB-FT par les avocats.

Le rôle de *compliance officer* externe que remplit la CARPA auprès des cabinets d'avocats favorise la bonne application de ces dispositions.

## IV - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'ORDRE DES AVOCATS AUPRÈS DES CABINETS

• Deux types de contrôles spécifiques sont exercés auprès des cabinets d'avocats sur décision du conseil de l'Ordre.

### 1°) Contrôles LCB-FT intégrés aux contrôles de comptabilité

Il s'agit des contrôles relatifs à la mise en œuvre des obligations LCB-FT qui sont opérés dans le cadre des contrôles de comptabilité décidés par le conseil de l'Ordre au titre de l'article 17.9 de la loi du 31 décembre 1971. Depuis 2013, un volet LCB-FT est systématiquement intégré à ces contrôles.

Ces contrôles sont décidés principalement de manière aléatoire, tout avocat ayant vocation à être contrôlé. Ils peuvent aussi être diligentés en cas de risque identifié.

Ces contrôles sont habituellement effectués sur pièce et sur place.

En 2020, toutefois, du fait de la crise de la Covid-19, ces contrôles ont été réalisés téléphoniquement ou en visioconférence avec communication dématérialisée des pièces.

Les 69 contrôles établis au titre de l'exercice 2020 confirment la tendance observée les années précédentes : bonne mise en œuvre de procédures KYC pour les nouveaux clients, conservation satisfaisante des informations, et contrôle de la réalité des opérations.

En revanche, ils dénotent une insuffisance de procédures globales LCB-FT tenant au fait que de nombreux avocats contrôlés considéraient qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place une procédure LCB-FT spécifique au-delà des vérifications qu'ils effectuent, comme il a été constaté, dès lors qu'ils n'opéraient pas d'opérations transfrontalières.

Ces contrôles ont permis d'expliquer aux avocats concernés l'importance de l'établissement de leur cartographie et de la mise en place de procédures adaptées à la taille de leur cabinet, à leur domaine d'activité et à leur clientèle.

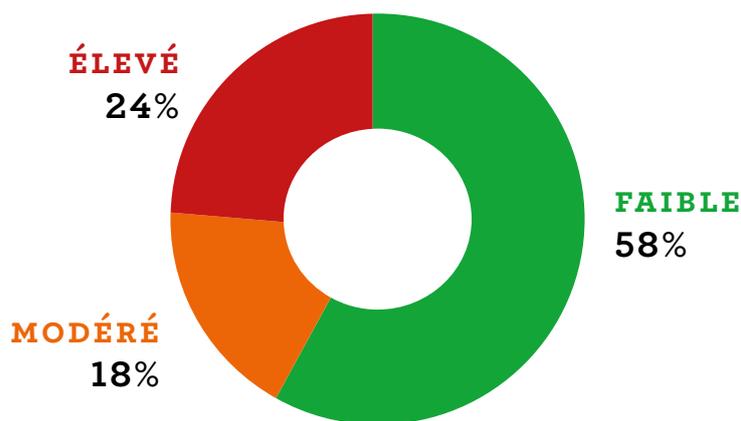
La consolidation des contrôles effectués au cours des cinq dernières années permet de présenter le tableau suivant :

PRÉVENTION LCB-FT - CONTRÔLES ARTICLE 17-13 - de 2016 à 2020			
Avocats contrôlés	Présence d'une procédure	Oui	Non
806	Procédure spécifique LCB-FT	13%	87%*
	Procédure de KYC pour les nouveaux clients	97%	3%
	Conservations des informations	98%	2%
	Contrôle effectué sur la réalité des opérations demandées par le client	97%	3%

\* Les avocats sondés répondent majoritairement "non" en faisant valoir que ne réalisant pas d'opérations transfrontalières, ils ne pensaient pas nécessaire de mettre en place une procédure spécifique LCB-FT alors qu'ils mettent en œuvre d'autres procédures (KYC, ...).

Les contrôles ont permis de faire comprendre aux avocats contrôlés cette nécessité qu'ils ont depuis intégrée.

**SYNTHÈSE DU DEGRÈ DE RISQUES CONSTATÉS SUR L'ENSEMBLE DES CABINETS CONTRÔLÉS EN FONCTION DE LEUR ACTIVITÉS DOMINANTES**



Il ressort de ces statistiques que le niveau d'exposition aux risques d'une large majorité des cabinets contrôlés demeure faible.

S'agissant des cabinets exposés à un risque élevé, les contrôles ont permis de constater que les mesures correctives et réductrices du risque étaient globalement satisfaisantes.

## 2°) Contrôles LCB-FT spécifiques

En 2020, le conseil de l'Ordre a diligenté en outre des contrôles ciblés en application de l'article 17, 13°) de la loi du 31 décembre 1971, exclusivement consacrés à la vérification du respect des obligations LCB-FT par les avocats.

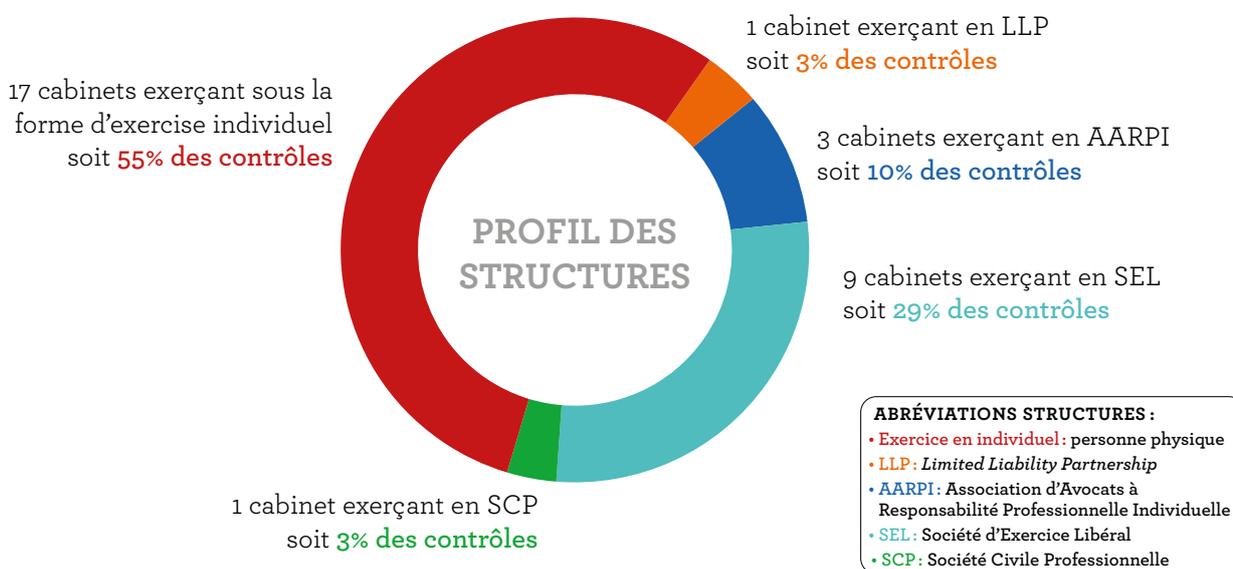
La liste des avocats contrôlés est établie en application du principe d'approche par les risques et au regard de l'évaluation des risques intrinsèques auxquels paraissent être exposés les cabinets contrôlés.

En raison de la crise sanitaire, les contrôles réalisés en 2020 ont été menés en distanciel (téléphone ou visioconférence) après envoi par le cabinet contrôlé de la cartographie de son cabinet ainsi que des exemples de classification lors de l'entrée en affaire avec ses clients.

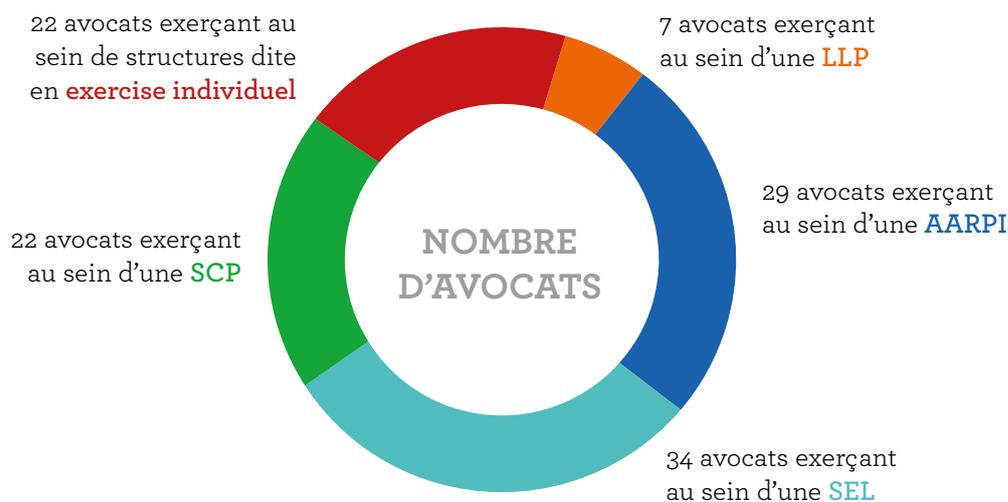
**31 cabinets ont été contrôlés représentant 114 avocats**

Il ressort de ces contrôles :

### A/ PROFIL DES STRUCTURES CONTRÔLÉES SELON LEUR FORME JURIDIQUE



### B/ NOMBRE D'AVOCATS EN EXERCICE DANS CES STRUCTURES



On observe que les structures contrôlées constituent un panel représentatif de la diversité des structures d'exercices des avocats parisiens.

## C/ SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

S'agissant de la **cartographie** des cabinets :

94% des cabinets contrôlés ont justifié de l'établissement d'une cartographie, pour l'essentiel au moyen de l'outil mis en place par le CNB.

Deux difficultés ont été néanmoins identifiées à l'occasion de cette campagne de contrôles :

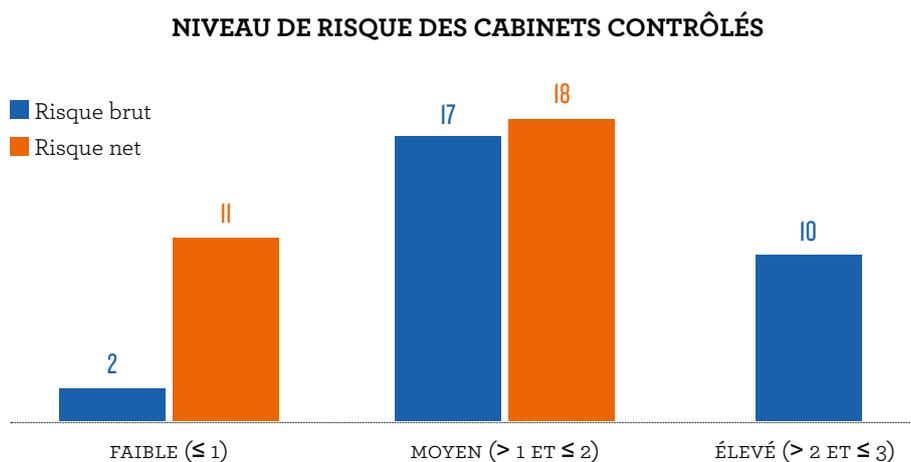
- Cas de l'avocat exerçant seul, considérant avoir une connaissance suffisante de sa clientèle, pour conclure à sa non-exposition aux risques et n'ayant dès lors pas établi de cartographie.
- Cas de la succursale parisienne d'une firme internationale justifiant d'un manuel de procédures de vigilance, mais ne présentant pas de cartographie des risques établie à son niveau, indiquant à cet égard que les diligences sont effectuées par le siège situé à Londres.

Il a été rappelé aux avocats contrôlés dans ces deux cas de figure que l'article L.561-4-1 du CMF s'applique à tous les avocats inscrits au barreau de Paris, personnes physiques et personnes morales, et qu'ils doivent en conséquence justifier à la demande du conseil de l'Ordre du barreau de Paris tant de la mise en place de mesures de vigilances que de l'identification et de l'évaluation des risques présentés par leurs activités.

Les cas concernés feront l'objet d'un suivi particulier.

S'agissant de la **classification des risques**, les cabinets contrôlés ont justifié d'une bonne connaissance de leur clientèle durant toute la durée de la relation d'affaires.

S'agissant du **niveau de risque (brut et net)** évalué dans le cadre de leurs activités, les cabinets contrôlés ont justifié avoir mis en place des mesures d'atténuation suffisantes afin de réduire les risques attachés à leurs activités, le risque brut étant intrinsèquement lié à l'activité et atténué en risque net par les mesures mises en place.



S'agissant des **procédures internes de vigilance**, l'analyse des réponses apportées par les avocats lors des contrôles permet d'indiquer que :

- 100% des cabinets contrôlés vérifient systématiquement l'identité de leur nouveau client, entrent en relation d'affaires et suivent le dossier de façon directe avec celui-ci.
- 74% des cabinets contrôlés ont mis en place une procédure systématique d'identification des bénéficiaires effectifs.
- 68% des cabinets contrôlés détiennent en interne un dispositif permettant de vérifier l'identité des personnes politiquement exposées et des personnes sous sanction.
- 97% des cabinets contrôlés vérifient la bonne cohérence de l'opération, l'adéquation de la nature et du montant de l'opération avec l'activité habituelle du client.
- 94% des cabinets contrôlés procèdent à l'analyse des opérations complexes et en détaillent les différentes séquences.

Dans les structures regroupant plusieurs associés et/ou collaborateurs, les contrôles ont permis de constater une bonne fluidité du partage d'informations sur les questions LCB-FT, et lorsque la structure s'y prête, l'existence d'une procédure de contrôle interne du respect du dispositif LCB-FT.

S'agissant des **formations à la vigilance LCB-FT**, l'utilisation du guide pratique du CNB est systématique dans l'ensemble des cabinets contrôlés.

En revanche, la participation à des formations spécifiques sur les questions LCB-FT n'est pas automatique dans l'ensemble des cabinets contrôlés, même si les avocats semblent en comprendre la réelle nécessité et se tenir informés de manière constante.

**Le renforcement des offres de formations organisées par l'Ordre des avocats en 2020 en matière de LCB-FT répond donc à un réel besoin et devra en conséquence être poursuivi chaque année.**

Les principales améliorations préconisées lors des contrôles visaient essentiellement la poursuite de la mise en place d'un **formalisme adapté à la structure**, et la **poursuite de formations** adaptées aux besoins du cabinet.

## V - DISPOSITIF D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE

L'Ordre des avocats au barreau de Paris a mis en ligne sur son site un questionnaire d'auto-évaluation permettant aux avocats de rendre compte au conseil de l'Ordre des diligences mises en œuvre dans leur cabinet en matière de LCB-FT.

S'agissant d'une expérimentation, il est demeuré facultatif et chaque cabinet a été laissé libre de le renseigner.

Le questionnaire ayant pour objectif d'identifier les mesures de vigilances mises en place au sein des structures d'exercices, les personnes suivantes ont été sollicitées pour y répondre :

- Avocat exerçant son activité en **individuel** ou étant **collaborateur** et **disposant d'une clientèle personnelle**.
- Avocat **associé au sein d'une structure** qui **n'a pas désigné à ce jour de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**.
- Avocat **responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** au sein de sa structure.

Pour mémoire, au 31 décembre 2020, le barreau de Paris comptait 30 587 avocats dont :

- **9 494** avocats en exercice **individuel**,
- **12 395** avocats **collaborateurs** (dont 258 avocats ayant le statut de salarié),
- **8 698** avocats **associés** de structure d'exercices.

Il convient d'exclure de cette liste 1 370 avocats parisiens exerçant à titre principal à l'étranger, soit un total de **28 959** avocats éligibles au questionnaire d'auto-évaluation.

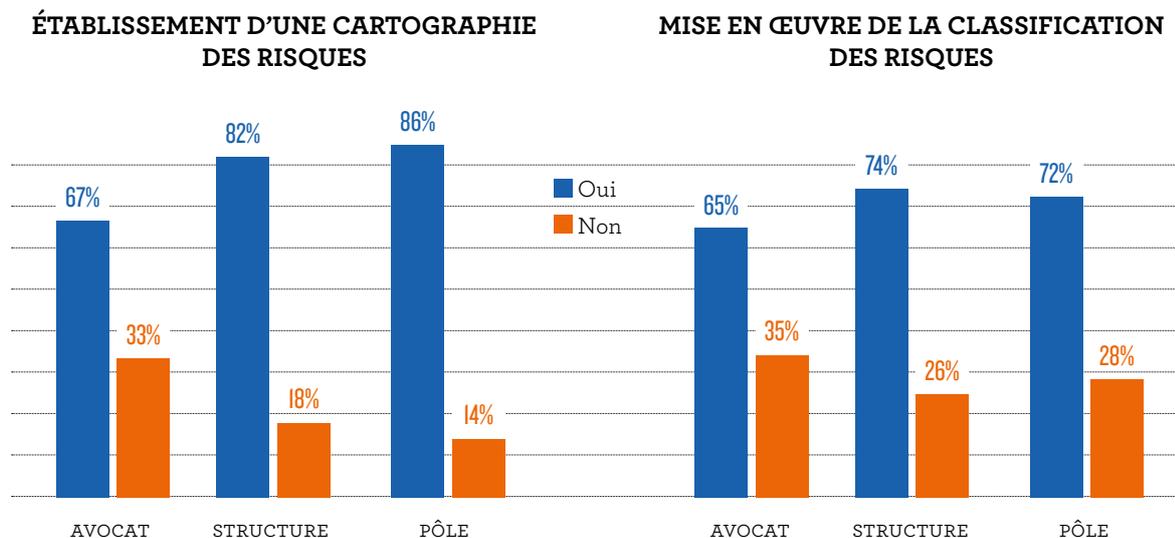
Le questionnaire d'auto-évaluation a été complété et validé par **2 684 structures** représentant un total de **5 994 avocats** (Avocats Individuels, Associés et collaborateurs).

Le taux de réponse (20,70%) est en lui-même significatif et a permis au conseil de l'Ordre de vérifier le niveau de compréhension par les avocats inscrits au barreau de Paris des risques auxquels ils sont exposés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

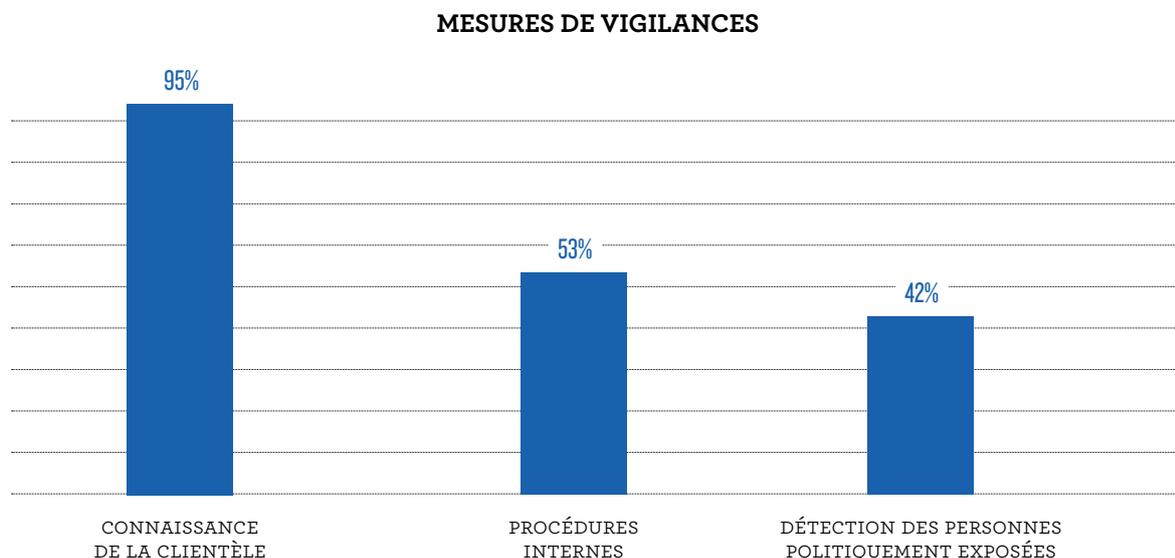
S'agissant d'une première campagne d'autoévaluation sans caractère contraignant, ce taux de réponse est satisfaisant, d'autant plus que les avocats ont été sollicités dans un contexte économique très difficile généré par la crise sanitaire et perturbant fortement leur exercice professionnel.

Dans ces conditions, grâce notamment aux formations proposées par l'Ordre des avocats ainsi que par d'autres institutions telles que le Conseil national des barreaux, aux informations diffusées régulièrement et mises en ligne sur le site e-LCB-FT du barreau de Paris, et au partenariat permanent existant entre les cabinets d'avocats et la CARPA pour le contrôle de conformité des maniements de fonds, la compréhension des risques et des enjeux en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme apparaît progresser de manière effective.

L'analyse des réponses apportées au questionnaire permet à cet égard de mettre en évidence que les avocats du barreau de Paris établissent majoritairement **la cartographie** liée aux risques encourus par leur cabinet et évaluent **les risques** à chaque entrée en affaires avec leurs clients :

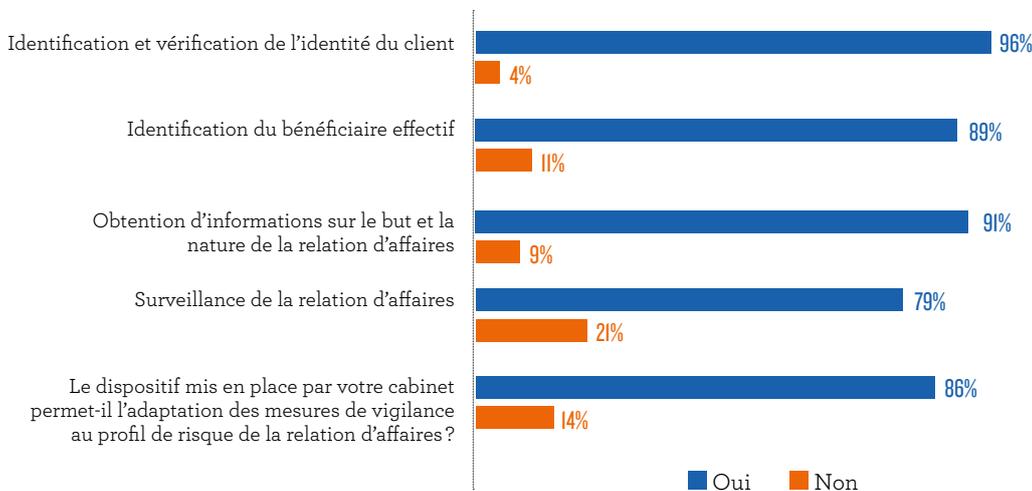


S'agissant des **mesures de vigilances** mises en place au sein des structures, l'analyse des réponses apportées au questionnaire fournit les informations suivantes :



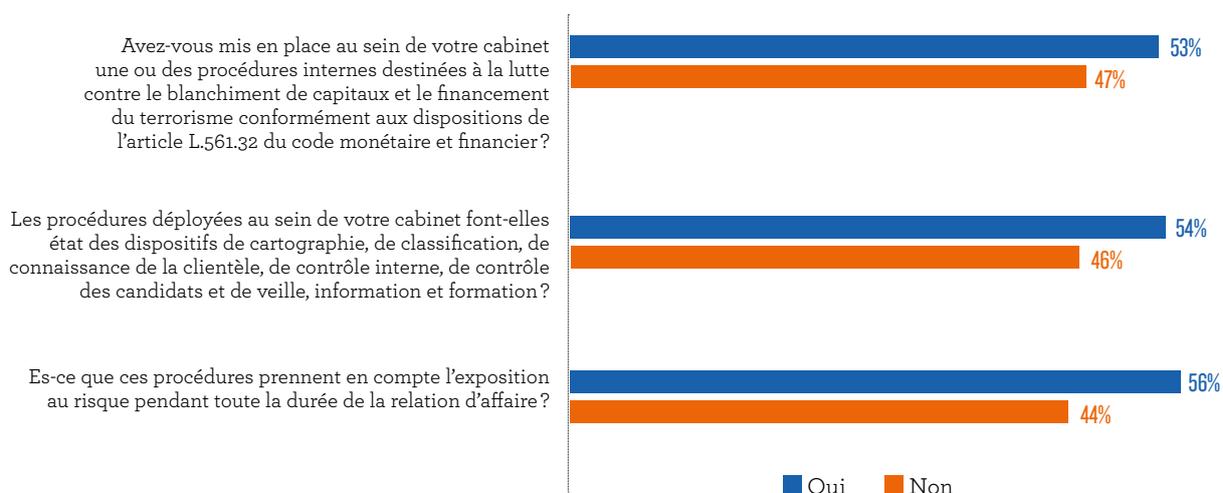
S'agissant de **l'obligation de connaissance de la clientèle, de la nature et de l'objet de la relation d'affaires**, le tableau suivant établit au regard des réponses reçues permet de conclure que globalement les avocats parisiens ont une bonne connaissance de leur clientèle.

### CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE



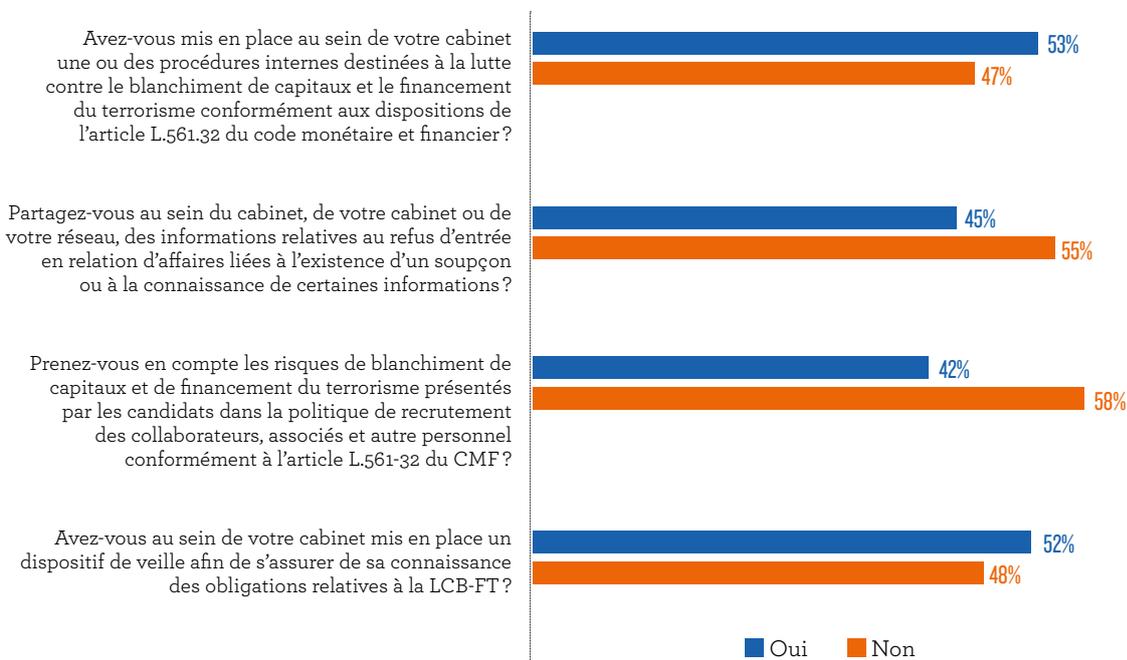
S'agissant des **procédures internes** mises en place au sein des cabinets, l'analyse des réponses apportées au questionnaire met en évidence des procédures inégales au sein des cabinets parisiens. Il est nécessaire de préciser à ce stade que, parmi les 2 684 structures ayant répondu au questionnaire, 834 avocats exercent sous la forme individuelle (soit plus de 31%) et qu'une partie des structures ne comporte qu'un associé unique.

### PROCÉDURES INTERNES



Concernant **les mesures d'atténuation** mises en place par les cabinets, les réponses doivent être interprétées à la lumière de la même observation : à savoir que plus d'un tiers des avocats exercent leur activité seul et majoritairement sans collaborateur.

### MESURES D'ATTÉNUATION



## VI - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS

Six déclarations de soupçons ont été effectuées en 2020 et ont été transmises à TRACFIN par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris. Elles correspondent aux typologies suivantes :

- 5 déclarations concernaient des demandes d'ouverture de compte auprès de la CARPA destinées à recevoir des fonds par virements dans le cadre de :

- Achat et/ou transport de masques chirurgicaux (3 déclarations)
- Recouvrement de créances - secteur des énergies renouvelables (1 déclaration)
- Transport d'une œuvre d'art (1 déclaration)

Opérations dont la cohérence et la réalité étaient apparues extrêmement douteuses, et qui correspondaient à des typologies de fraude signalées par le GAFI et TRACFIN.

- 1 déclaration concernait un dépôt de fonds dans le cadre d'une procédure civile et commerciale, effectuée en application d'un prêt consenti par un tiers dans des conditions ne permettant pas d'identifier l'origine des fonds et leur bénéficiaire effectif.

**Les 5 premières déclarations ont visé des tentatives d'opérations suspectes, interrompues à la suite de demande de RIB refusée par la CARPA.**

## VII - SANCTIONS

Les contrôles ont jusqu'ici été réalisés dans un but pédagogique afin de privilégier la prévention sur les sanctions.

Toutefois en 2020, l'interdiction d'exercer a été prononcée pour une durée d'un mois assortie du sursis par le Conseil de discipline, au titre des manquements aux obligations de vigilance et de déclaration auxquelles les avocats sont assujettis, à l'encontre d'un avocat au motif qu'il n'avait pas, dans plusieurs dossiers, justifié de l'identité des émetteurs de chèques de banque auprès de la CARPA.

Il est important de préciser que depuis 2018, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris comprend une formation dédiée aux poursuites portant sur des faits se rapportant aux managements de fonds ou aux problèmes relevant de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

A ce jour, sept dossiers sont audiençés par la formation disciplinaire numéro 5 réservée aux managements de fonds, au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

# CONCLUSION

Malgré le contexte difficile lié à la crise sanitaire, l'évolution de la compréhension des risques et des enjeux en matière de LCB-FT par les avocats parisiens est effective et positive.

Il apparaît à cet égard utile d'accentuer la responsabilisation des avocats et des cabinets en généralisant l'auto-évaluation, parallèlement aux contrôles diligentés par le conseil de l'Ordre en application de l'article 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le conseil de l'Ordre intensifiera dans cet esprit la diffusion régulière d'informations relatives à la LCB-FT, la mise à disposition sur l'espace e-LCB-FT du site du barreau de Paris d'outils mutualisés (cartographie – classification des risques – LAB avocat), ainsi que l'organisation de formations spécifiques à l'attention des avocats.

Il convient également d'encourager plus encore les avocats à prendre systématiquement en charge les managements de fonds accessoires aux opérations juridiques et judiciaires auxquels ils participent afin de leur apporter la garantie de conformité attachée aux contrôles de la CARPA.







4 BOULEVARD DU PALAIS CS80420 75053 PARIS CEDEX 01  
T : +(0) 1 44 32 48 48 — F : +(0) 1 44 32 48 00

[WWW.AVOCATPARIS.ORG](http://WWW.AVOCATPARIS.ORG)